

Vannes, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRIMOR SA

Le Champ Des Oiseaux
56890 SAINT AVE

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement FRIMOR SA implanté Le Champ Des Oiseaux 56890 SAINT AVE. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2025
Contrôle de la thématique Nh3

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRIMOR SA
- Le Champ Des Oiseaux 56890 SAINT AVE
- Code AIOT : 0055603302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de congélation et de stockage de produits animaux

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	responsable NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan zone sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Étude de danger	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	commandes évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
7	esp	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
9	Plan zone sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet
10	vannes canalisations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet
11	signalisation vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet
12	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
16	esp	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
17	rétentions	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Sans objet
18	rejets directs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	Sans objet
19	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Sans objet
20	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Sans objet
21	protection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Sans objet
22	protection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures fournies devront être complétées sur le renforcement des point de contrôles de l'installation ammoniac,

Mettre en place une procédure de contrôle de tous les EIPS présents sur l'installation,

Une commande manuelle d'évacuation des fumées est à mettre en place à l'extérieur de la salle des machines,

Mettre en place un second masque à l'entrée de la SDM et un autre à l'entrée des combles ;

La mise à jour de l'EDD Nh3 est à faire ,

Un porter à connaissance des modifications effectuées sur l'installation sera à fournir à l'inspection,

Fournir le justificatif du caractère ATEX de l'extracteur de la SDM.

Fournir à l'inspection un plan des zones à risques, le dernier contrôle des détecteurs ammoniac, et la liste des contrôles des soupapes ;

Une nouvelle étude d'implantation des détecteurs sera à transmettre à l'inspection,

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : Présentation du rapport de visite en date du 8 octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un rappel a été formulé à l'exploitant de son obligation de signer le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : responsable NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : Absence de procédure précisant la personne nommément désignée et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac (en cours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les procédures fournies concernent uniquement le contrôle et la surveillance des compresseurs de la salle des machines. Les procédures doivent permettre de faire le contrôle de l'ensemble des installations en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, et, à la suite d'un arrêt prolongé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures fournies devront être complétées sur le renforcement des point de contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan zone sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Absence de présentation d'un plan à risques à jour lors de l'inspection avec notamment la présence de NH3 dans les combles, les câbles électriques HT...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan des zones à risques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats : Présentation de l'étude d'implantation des détecteurs NH3 en date du 20 avril 2020.

Présence de détecteur au niveau du collecteur de soupapes. Présence de capteurs. Le contrôle des détecteurs présenté lors de l'inspection date du 14 novembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dernier contrôle des détecteurs devra être fourni à l'inspection. Une nouvelle étude d'implantation des détecteurs sera à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats : Absence de procédure écrite de contrôle englobant tous les EIPS. Contrôle des EIPS effectué le 5 avril 2024. Absence de notification concernant le nouvel emplacement du PH mètre. Absence d'éclairage de sortie de secours en SDM au-dessus d'une des portes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure de contrôle de tous les EIPS présents sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : esp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Constats : La liste des ESP a été transmise à l'inspection. Absence d'affichage des contrôles des soupapes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des contrôles des soupapes sera à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

Constats : L'exploitant dispose d'une étude de dangers de 2021 et complétée en 2022.

Celle ci ne comporte pas de modélisations 2 D et ne tient pas compte des modifications récentes de l'installation Nh3. Cette étude de danger Nh3 devra être mise à jour. L'exploitant a mis en place un nouveau pré-traitement des eaux résiduaires. Le nouvel aménagement des combles (présence NH3) . Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une information de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise à jour de l'EDD Nh3.

Un porté à connaissance des modifications effectuées sur l'installation sera à fournir à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan zone sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Constats : Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : vannes canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
<p>Prescription contrôlée : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : Vannes protégées contre les chocs. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : signalisation vannes et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
<p>Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.</p>
Constats : Conforme sur les tuyauteries ammoniac observées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
<p>Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :</p>
<ul style="list-style-type: none">- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats : Manche à air présente. Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : commandes évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats : Absence de commande manuelle de la trappe d'évacuation des fumées à l'extérieur de la salle des machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commande manuelle d'évacuation des fumées à mettre en place à l'extérieur de la salle des machines. Devis envoyé à l'inspection le 15/04/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N°14 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Constats : Le plan et le schéma de l'installation NH3 et de la salle des machines sont présents. Le caractère ATEX du moteur de l'extracteur de la sdm n'est pas connu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le justificatif du caractère ATEX de l'extracteur de la SDM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats : Un seul masque est présent à l'entrée de la salle des machines. Présence de cartouches dont la date d'utilisation est dépassée (février 2025). Absence de masque à l'entrée des combles (présence de NH3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un devis pour le rachat d'un masque et de cartouches a été présenté le même jour. Ajouter un second masque à l'entrée de la SDM et un autre à l'entrée des combles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : esp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Constats : Présence de plusieurs dispositifs d'arrêt des compresseurs à l'extérieur de la SDM Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats : Salle des machines sous rétention. Contrôle du ph au niveau des pré-traitements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : rejets directs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.
Constats : Conforme. Les eaux, en provenance des évaporateurs et des condenseurs sont collectées. Une mesure de PH est réalisée au niveau de l'installation de pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : Plan de la salle des machines affiché à l'intérieur. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Protections collectives (Norme NF EN 378-3 §5.12.1 Portes et ouvertures) Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique)... Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : Conforme. Les portes sont conçues pour permettre la sortie vers l'extérieur et sont équipées de systèmes anti-panique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Constats : Conforme. La salle des machines dispose de murs coupe feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, NH3

Prescription contrôlée : L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Extrait guide Ineris 2015MMR 14 relative à la « limitation des effets d'un incendie » : Les installations (salle des machines, utilisateurs) doivent être équipées de détecteurs incendie. En cas de déclenchement, une alarme sonore et lumineuse est requise pour une intervention éventuelle.

Constats : Conforme. L'installation dispose de moyens pour assurer la sécurité vis-à-vis de l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite